

CERCLE LIEGEOIS DE BRIDGE - A.S.B.L.

Siège actuel: 32, Bd. Frère Orban 4000 - LIEGE. Tél. 04-252.18.16

Numéro :

Fondée en l'an mil neuf cent quarante-cinq, le vingt et un décembre par-devant Me Georges Grégoire, notaire à la résidence de Liège. Le statut a été publié dans l'annexe au moniteur belge du 2 février 1946.

CHAPITRE I- Dénomination, objet social, siège social.

Art.1. L'association prend la dénominations "Cercle **Royal** Liégeois de Bridge"

Art.2. Elle a son siège –4000 LIEGE – **Boulevard Frère Orban 32. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre endroit de Belgique. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.**

Il fait partie de l'arrondissement judiciaire de LIEGE

Art.3. L'association a **pour but la promotion des sports et jeux de l'esprit et du bridge en particulier et** pour objet de concourir, d'une manière générale, à l'agrément de ses membres, par l'organisation de fêtes, réunions séances, conférences et autres récréations et, d'une manière particulière, par la pratique du jeu de bridge dans ses locaux,

La pratique du jeu de bridge comporte:

- a) La propagande. en faveur de ce jeu.
- b) La pratique journalière.
- c) Son étude et son perfectionnement.
- d) L'organisation de rencontres, tournois et concours.
- e) La participation aux compétitions de la fédération belge; des fédérations étrangères et des sociétés similaires.

Le cercle Liégeois de Bridge s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers aux buts qu'il vise et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Art.4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être, en tout temps, dissoute.

CHAPITRE II – Des **Membres**.

Section 1 : Admission.

Art.5. Le nombre des **Membres** est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. ~~Les premiers membres sont les constituants soussignés.~~

Art.6. **Est considéré comme membre les personnes qui, ayant adhéré aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association sont admises par le conseil d'administration, à fréquenter les locaux de l'association et à utiliser ses services, moyennant paiement des cotisations fixées par le conseil d'administration.**

Art 7 : Les membres ne contractent en leur qualité aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite au paiement de leur cotisation. Le patrimoine de l'ASBL constitue donc le seul gage commun des créanciers.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension.

Art 8 Tout membre pourra librement se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans les délais prescrit.

Art.9. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article douze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. **L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.**

Art.10. L'interdiction d'un **membre** entraîne de plein droit **la perte de la qualité de membre.**

Art. 11. Les **membres** démissionnaires, exclus ou sortants, pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers **du membre** décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art 12. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Art.13. L'assemblée générale pourra annuellement imposer aux membres une cotisation n'excédant pas **250 €**. Les associés n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

CHAPITRE III- Du conseil d'administration.

Art.14. L'association est administrée par un conseil d'administration composée de trois membres au moins. **Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Tous les membres sont rééligibles. Ne sont jamais simultanément sortant le**

président, le trésorier et/ou le secrétaire. En cas de vacance avant l'expiration du terme de trois ans, le nouvel administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace. En cas de trois absences consécutives et non justifiées, l'administrateur est réputé démissionnaire et ne fait, de ce fait, plus partie du conseil d'administration.

Art.15. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice - président, un secrétaire et un trésorier, ainsi que, éventuellement, un administrateur délégué, qui pourra cumuler ses fonctions avec une des charges qui précèdent.

Art.16. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de partage, prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs. L'administrateur empêché peut déléguer, 'par écrit, ses pouvoirs à un de ses collègues, pour une réunion; en ce cas, il est censé présent. L'administrateur ainsi délégué ne peut jouir de plus de deux voix.

Art.17. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. **Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.**

Dans cet ordre d'idée, il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles; accepter, recevoir ou donner tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs, faire ou accepter toutes donations ainsi que tous transferts à titre gratuit ou onéreux, et notamment les transferts prévus à l'article cinquante-trois de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, faire tous placements de fonds, prêts et avances, accepter toutes hypothèques et autres garanties, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou empêchements, de tout, avant comme après paiement; plaider, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements et arrêts, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art.18. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. **Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagement de l'association. Les actes relatifs à la nomination ou à**

la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que leurs modifications éventuelles doivent figurer dans le dossier et de l'association et être publié, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art.19. Pour tous actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art.20. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

CHAPITRE IV. - Des assemblées générales.

Art.21. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° Les modifications aux statuts sociaux.
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3° L'approbation des budgets et des comptes.
- 4° La dissolution volontaire de l'association.
- 5° Les exclusions d'un membre.
- 6° Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil l'administration .

Art.22. Il doit être tenu ^{→ 07 Mars} au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de ~~février~~. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Art.23. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion, et signée , au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf urgence, admise à la majorité des deux tiers - des voix.

Art.24. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs, qui y consent. Le président désigne le secrétaire de l'assemblée.

Art.25. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les associés ont le droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art.26. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence **et** de majorité **et, éventuellement, d'homologation judiciaire,** à ce régulièrement requises par les articles **8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.**

Art.27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. **Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.** Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe dans le délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

CHAPITRE V.- Dispositions diverses.

Art. 28. **L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.** Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation et l'assemblée générale ordinaire du mois de février suivant..

Art.29. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art.30. En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente convention sociale, à déterminer par l'assemblée générale, au plus tard dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la décision emportant dissolution de l'association et, en cas d'inaction de l'assemblée générale pendant ce délai, par les membres du conseil d'administration en fonctions à cette époque. Toutefois, si l'assemblée générale ou, le cas échéant, les membres du conseil d'administration appelés à statuer sur cette affectation, estimaient que celle prévue ci-dessus est irréalisable ou simplement inopportune, ce dont ils seraient souverainement juges, ils pourraient, sous réserve de l'exécution éventuelle de toutes clauses résolutoires ou de retour des biens, attribuer l'actif net de l'avoir social à telles personnes physiques ou morales qu'ils jugeraient convenir.